



## Arrêt

**n° 126 321 du 26 juin 2014**  
**dans les affaires x et x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 26 avril 2014 par x, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 21 mai 2014.

Vu les ordonnances du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-P. STAELENS loco Me A. VROMBAUT, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La première partie requérante, à savoir Monsieur S. A. M. (ci-après dénommé « le premier requérant ») est le frère de la seconde partie requérante, Monsieur S. A. R. (ci-après dénommé « le second requérant »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent en effet, principalement, sur les faits invoqués par la première partie requérante, même si le second requérant invoque également une crainte en raison d'une détention qu'il aurait subie en janvier 2011 en raison de ses activités estudiantines.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans deux courriers du 3 juin 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans leurs demandes d'asile respectives, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requêtes : les trois requérants invoquent une crainte d'être persécutés en cas de retour à Djibouti en raison de leur militantisme au sein du MRD. Ils soutiennent en particulier avoir fait l'objet de multiples arrestations et détentions arbitraires en 2011 et 2012.

4. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants de leurs récits. Elle relève notamment le caractère imprécis des dires des requérants quant au parti dont ils sont membres ainsi que le caractère inconsistant et contradictoire de leurs déclarations respectives quant aux circonstances de leurs multiples arrestations et détentions arbitraires alléguées. Elle met également en avant le fait que les requérants ont fui leur pays de manière légale, ce qui est incompatible, aux yeux de la partie défenderesse, avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef. Par ailleurs, elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'ils soutiennent avoir rencontrés dans leur pays d'origine en raison de leur qualité de membre du MRD. Enfin, elle considère que les activités de nature politique des requérants en Belgique n'ont pas une consistance et une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles d'en faire des cibles privilégiées aux yeux des autorités djiboutiennes en cas de retour dans ce pays.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans les requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions litigieuses. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (nature de l'engagement politique des requérants, stress des requérants lors des auditions au Commissariat général) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi aux récits -.

5.1 Le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les déclarations des deux requérants quant au parti MRD ne permettaient pas de tenir pour établi le profil politique allégué par les deux requérants et en particulier leur niveau d'engagement au sein du mouvement MRD, ceux-ci se présentant comme deux individus ayant, pendant près d'un an et demi, milité activement au sein de ce parti en faisant de la sensibilisation, en participant aux manifestations et en prenant une part active dans la campagne législative. Les parties requérantes, en tentant de relativiser le degré d'engagement tel que présenté par les requérants durant leurs auditions afin de justifier certaines lacunes à cet égard, n'apportent pas d'explications convaincantes et pertinentes face aux méconnaissances substantielles – portant sur des éléments structurels et sur la lignée politique du MRD – relevées dans les actes attaqué par rapport à ce parti pour lequel ils soutiennent avoir pris une part active. L'argument pris du stress des requérants – et pour le premier requérant, de ses difficultés à manier la langue française – ne permet pas de modifier un tel constat, dans la mesure où il ne se vérifie pas à la lecture des deux rapports d'audition des requérants, lesquels n'ont pas, ni personnellement, ni par l'intermédiaire de leur avocat, fait état de difficultés de compréhension ou de problèmes de stress durant leurs auditions respectives.

5.2 Ensuite, en ce qui concerne les détentions que les requérants soutiennent avoir subies, en ce que les parties requérantes mettent en avant la courte durée de celles-ci et tentent de minimiser les imprécisions et contradictions relevées dans et entre les récits respectifs des requérants, elles n'apportent aucun élément pertinent, suffisant et convaincant qui permettrait de pallier, d'une part, le manque de consistance des dires des requérants sur des éléments substantiels desdites détentions – en particulier quant à l'identité et au nombre des codétenus et quant aux conditions de vie en détention – et d'autre part, le caractère contradictoire des déclarations respectives de ces derniers quant à ces multiples détentions, les contradictions ainsi relevées ne pouvant être qualifiées de légères – comme le suggèrent les parties requérantes – dès lors qu'elles portent sur l'endroit où les requérants prétendent avoir été emprisonnés et sur le fait qu'ils aient, ou non, été détenus dans la même cellule.

L'argument produit dans les deux requêtes introductives d'instance quant au caractère davantage succinct de l'audition du second requérant, non seulement, ne se vérifie pas au vu de la lecture des deux rapports d'audition – dès lors que les pages 8 à 17 de l'audition du premier requérant portent sur les détentions et arrestations alors que les pages 11 à 22 de l'audition du second requérant sont consacrées aux mêmes questions -, mais, en outre, ne permet pas d'expliquer en soi le caractère inconsistant des allégations respectives des deux requérants à cet égard. A nouveau, l'argument selon lequel le second requérant était intimidé lors de son audition ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition, dès lors que ni le second requérant, ni son avocat, n'ont fait mention de cet état de fragilité dans le chef de ce dernier.

5.3 De plus, l'assertion des parties requérantes selon laquelle « *Le passage de la frontière et donc le contrôle des laissez-passer est différent à Djibouti par rapport aux pays européens ! En effet l'habitude dans le pays d'origine de la partie requérante est la suivante : les autorités ne font que tamponner les visas et inscrivent ceux-ci dans un cahier. Rien n'est informatisé !!* » (voir requêtes introductives d'instance, p. 12), outre qu'elle n'est nullement étayée par des éléments probants, ne permet par ailleurs pas d'expliquer l'in vraisemblance du comportement des requérants qui a consisté non seulement à quitter leur pays d'origine de manière légale en possession de documents de voyage à leurs noms, mais également à solliciter la délivrance desdits documents de voyage à leur nom, alors pourtant qu'ils se disent recherchés par la justice djiboutienne.

5.4 Enfin, le Conseil observe que la seconde partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reste muette face au motif de la décision attaquée prise à son égard par lequel la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de ses déclarations quant au refus du proviseur de le voir poursuivre son cursus universitaire en raison de son militantisme politique. Le Conseil estime, dans la même lignée, que le second requérant n'établit dès lors pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son

chef pour ce motif, dès lors qu'il n'a introduit aucun recours pour contester cette décision et qu'il est encore resté plus d'une année dans son pays d'origine avant de fuir, pour d'autres motifs, vers le territoire belge et dès lors que ces dires à cet égard ne sont nullement étayés par des éléments probants.

5.5 En définitive, le Conseil estime que les requérants n'établissent ni la réalité de leur engagement politique au sein du MRD tel qu'ils l'ont présenté devant les instances d'asile belges, ni la réalité des problèmes – à savoir de multiples arrestations et détentions arbitraires – qu'ils soutiennent avoir connus dans leur pays d'origine pour ce motif.

Les trois convocations produites par les requérants, dès lors qu'elles ne comportent pas le motif pour lesquels ceux-ci seraient invités à comparaître devant les autorités djiboutiennes, ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de leurs récits d'asile.

En ce qui concerne par ailleurs les deux courriers envoyés par l'avocat des requérants en date du 12 juin 2014, le Conseil observe qu'ils se limitent à faire état d'erreurs matérielles contenues dans les deux recours introduits. Partant, dès lors qu'ils ne constituent qu'un rappel d'éléments déjà présents dans les dossiers administratifs – et en particulier dans les rapports d'audition des requérants –, ils ne sont pas de nature à modifier le constat du caractère inconsistant et à certains égards contradictoires des déclarations des requérants, d'autant que certaines informations contenues dans ces courriers entrent en contradiction avec les propos des requérants. Tel est en effet le cas de l'information selon laquelle le second requérant aurait été détenu au Commissariat central suite à son arrestation alléguée du 26 mai 2012, ce dernier ayant plutôt déclaré, à deux reprises, qu'il avait été détenu une semaine à Nagad à cette occasion (rapport d'audition du second requérant du 18 mars 2014, p. 16).

6. Toutefois, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.1 D'une part, le Conseil estime, au vu des cartes d'adhérent du MRD des requérants, que leur qualité de membre de ce parti ne peut être remise en cause en l'espèce, la partie défenderesse ne remettant par ailleurs pas valablement en cause le caractère authentique de celles-ci.

6.1.1 La question qui se pose à cet égard est dès lors de savoir si la seule qualité de membre du MRD des requérants suffit à leur octroyer une protection internationale, étant entendu qu'il convient de prendre en compte le fait que le degré allégué de leur engagement politique a pu légitimement être remis en cause en l'espèce. Autrement dit, les répressions dont font l'objet les opposants à Djibouti, en particulier les membres du MRD, de la part des autorités djiboutiennes, atteignent-elles un degré tel que toute personne membre de ce parti aurait des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour à Djibouti à cause de sa seule adhésion à ce parti politique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.1.2 Il ressort des informations produites par les parties requérantes que les autorités djiboutiennes ont procédé à plusieurs reprises, lors de manifestations ou dans le cadre des élections législatives de

février 2013, à des arrestations massives de militants d'opposition, dont certains ont fait l'objet de mauvais traitements durant leurs détentions. La Fédération Internationale des Droits de l'Homme fait également état de l'arrestation, en décembre 2013, de l'arrestation de douzaines de leaders de l'opposition et d'activistes, ainsi que du dépassement fréquent des délais légaux en matière de détention préventive. Les informations produites dans la requête font également mention, actuellement, d'un manque de dialogue entre le pouvoir en place et les leaders de l'opposition, ce qui augmente les tensions présentes dans le pays.

6.1.3 Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes se présentant comme des membres de l'opposition à Djibouti.

Il ne résulte toutefois pas de ces documents que les membres du MRD seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de ce parti aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son engagement envers ce parti, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, le profil politique allégué des requérants – se présentant comme des sensibilisateurs et des militants actifs prenant part aux manifestations –, et plus précisément, le degré d'engagement substantiel de ceux-ci au sein du MRD, a été remis en cause, de même que la réalité des problèmes qu'ils soutiennent avoir rencontrés du fait de leur militantisme au sein de ce parti.

Les attestations rédigées par D. A. F., en ce qu'elles sont basées sur les dires des requérants et qu'elles ne font état que de la qualité de membre des requérants sans avancer d'éléments circonstanciés quant à la nature et la teneur de leur militantisme et des problèmes que ces derniers auraient connus dans leur pays d'origine, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de leurs déclarations quant à la teneur de leur engagement au sein du MRD, ni à établir l'existence d'une persécution systématique des membres du parti par les autorités djiboutiennes – D. A. F. ne faisant mention que de l'arrestation et de la détention de cadres dudit parti –.

6.2 D'autre part, il n'est pas contesté par les parties que les requérants ont démontré un certain engagement envers certains mouvements d'opposition en Belgique, principalement envers la branche belge du MRD ainsi qu'envers l'Union pour le Salut National (ci-après dénommé « USN »). Cet élément est confirmé par la production, par les requérants, de photographies ainsi que de deux attestations du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union Européenne, dont l'authenticité n'est nullement remise en cause en l'espèce.

6.2.1 Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement des requérants permet d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour à Djibouti, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de leurs déclarations quant à la teneur des activités politiques qu'ils auraient exercées à Djibouti et quant au fait qu'ils auraient rencontré personnellement des ennuis en raison de leur engagement politique pour le MRD dans leur pays d'origine.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si les requérants peuvent être considérés comme des réfugiés « sur place ».

6.2.2 Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

6.2.3 Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation des requérants à plusieurs manifestations en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si les requérants établissent dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays d'origine en raison des activités qu'ils exercent depuis leur arrivée en Belgique.

6.2.4 Le Conseil observe tout d'abord que les parties requérantes, dans les requêtes introductives d'instance, restent muettes face aux motifs des deux décisions attaquées par lesquels la partie défenderesse a considéré que les requérants ne démontreraient pas que la participation à des manifestations en Belgique, auxquelles se trouvaient des dizaines d'autres personnes, permettait de singulariser les requérants et d'en faire des cibles privilégiées aux yeux du régime djiboutien.

6.2.5 Le Conseil constate en outre que les requérants ne font pas état de leur participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à plusieurs manifestations organisées par l'opposition (rapport d'audition de S. A. R. du 18 mars 2014, p. 10 ; rapport d'audition de S. A. M. du 18 mars 2014, p. 17). Ils ne soutiennent pas non plus occuper, au sein de l'USN ou du MRD, une fonction telle qu'elle impliquerait dans leur chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, leur seule participation à plusieurs manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'ils encourraient de ce seul chef un risque de persécution de la part de leurs autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où les requérants n'ont fait montre à Djibouti, que d'un degré d'engagement faible envers le MRD, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation des requérants, de manière ponctuelle, à ces manifestations en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de leurs autorités nationales s'ils devaient retourner dans leur pays d'origine.

6.2.6 Les deux attestations émanant du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union Européenne, dès lors qu'elles se limitent à indiquer, sans autre forme de précision quant à la nature de cet engagement ou de leurs activités politiques, que les requérants sont des militants engagés, ne sont pas davantage de nature à établir que les requérants présenteraient un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour à Djibouti.

6.2.7 En définitive, le Conseil considère que les requérants n'établissent pas qu'ils auraient des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutés par leurs autorités nationales en cas de retour à Djibouti en raison de leur engagement au sein de partis d'opposition en Belgique.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou manquent de fondement, force est de conclure, contrairement à ce qu'indiquent les parties requérantes dans les requêtes introductives d'instance, qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Quant aux informations générales sur la situation des opposants dans leur pays d'origine, auxquelles renvoient les requêtes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion, au vu, comme il a été dit ci-dessus, du faible degré d'engagement des requérants au sein du MRD tant à Djibouti qu'en Belgique et au vu du manque de crédibilité des problèmes que les requérants allèguent avoir connus en raison de leur militantisme.

9. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

**Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN